

ATTENTION
DERNIER EXEMPLAIRE

II (1981-1982) — N° 1



II (1981-1982) — N° 1

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1981-1982

10 FEVRIER 1982

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

DEPOSEE PAR M. **J.-P. GRAFÉ** ET CONSORTS

(1) Article 74 du règlement du Conseil.

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition — présentée parallèlement à une proposition de modification du règlement du Conseil régional wallon et insérant un article 22*bis* dans le cadre de celui-ci — tend à instaurer, au sein du Conseil, une commission ayant pour but de promouvoir la coopération entre la communauté française et la région wallonne et plus particulièrement entre leurs assemblées respectives.

Cette proposition s'inscrit bien dans l'esprit et la lettre de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus spécialement des articles 1^{er}, § 4 et 52 de celle-ci.

L'article 1^{er}, § 4, dispose en effet que « Le Conseil de la communauté française et le Conseil régional wallon peuvent décider de commun accord, par des décrets adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein de chacun de ces Conseils, que le Conseil et l'Exécutif de la communauté française exercent, dans les conditions et selon le mode déterminés par la présente loi, les compétences des organes régionaux pour les matières visées à l'article 107*quater* de la Constitution dans la région wallonne. »

L'article 52 dispose en outre qu'« aussi longtemps que le Conseil de la communauté française n'exerce pas les compétences du Conseil régional wallon, dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, § 4, ces Conseils peuvent décider de leur coopération et de celle de leurs services, tenir des séances communes et créer des services communs ».

La coopération ainsi prévue par la loi spéciale du 8 août 1980 et qui devrait trouver son aboutissement dans la mise en œuvre de son article 1^{er}, § 4, trouverait, dans la mise en place de commissions de coopération entre les deux assemblées au sein de chacune de celles-ci, un instrument utile de concrétisation et de promotion.

Cette commission devrait à la fois examiner et suivre les moyens de renforcer la coopération entre le Conseil de la communauté française et le Conseil de la région wallonne ainsi qu'entre leurs Exécutifs et leurs services respectifs (y compris la création — prévue par la loi — de services communs) et préparer la tenue de séances communes des deux assemblées, telle que le prévoit l'article 52 de la loi du 8 août 1980 et portant sur des objets d'intérêt commun à la communauté et à la région.

Elle devrait également examiner la manière de mettre en œuvre, à l'avenir, l'article 1^{er}, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 et envisager ainsi les conditions et les modalités de l'exercice par le Conseil de la communauté française et son Exécutif des compétences des organes de la région wallonne pour les matières visées à l'article 107*quater* de la Constitution dans la région wallonne.

Le PSC a toujours défendu la nécessité de regrouper les efforts et les moyens de la communauté française et de la région wallonne. Il est convaincu que cette adaptation institutionnelle aurait l'énorme avantage de concentrer une capacité politique et une capacité budgétaire accrue pour la communauté française et la région wallonne, à l'instar de ce qui prévaut pour la communauté flamande et la région flamande.

Cette initiative s'inscrit dans cette perspective et doit permettre qu'au sein des deux assemblées et entre elles, un examen serein de cet aménagement institutionnel comme de toutes les formules qui peuvent accroître la coopération entre la communauté française et la région wallonne, puisse se faire sans retard.

Cette initiative n'est pas non plus de nature à hypothéquer le débat qui doit encore intervenir sur la problématique de la région bruxelloise et n'est en aucune manière exclusive d'une formule de coopération entre les organes de la communauté française et les organes de la future région bruxelloise, étant bien entendu qu'une telle coopération ne se situerait pas dans la même perspective que celle qui est envisagée, notamment en fonction de la loi du 8 août 1980, entre la communauté française et la région wallonne.

La proposition de modification du règlement vise ainsi à créer une commission qui pourra examiner, soit seule, soit en commun avec la commission correspondante du Conseil régional, l'ensemble des problèmes liés à la coopération de la communauté et de la région et de leurs institutions.

Sa composition et les modalités de son fonctionnement doivent lui permettre de réaliser au mieux la poursuite de ces objectifs.

J.-P. GRAFE.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL

Le chapitre VI du titre I^{er} — Des commissions — du règlement du Conseil est complété par un point *e*) De la commission de coopération entre la communauté française et la région wallonne, comprenant un article 22*bis*, rédigé comme suit :

ART. 22*bis*

1. En conformité avec l'article 52 de la loi (spéciale) du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Conseil forme une commission qui a pour but de promouvoir la coopération entre la communauté française et la région wallonne.

2. Cette commission comprend quinze membres. Elle est composée suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

3. Cette commission est présidée par le président du Conseil de la communauté ou par le vice-président qu'il désigne à cet effet. La commission s'organise et fonctionne pour le surplus comme prévu aux articles 15 à 21 du présent règlement.

4. Cette commission tient, avec la commission de la coopération entre la communauté française et la région wallonne du Conseil régional wallon, des séances communes. Ces deux commissions peuvent former une commission réunie de coopération entre la communauté française et la région wallonne. Celle-ci arrête son règlement d'ordre intérieur et l'ordre de ses travaux.

J.-P. GRAFE.

A. TILQUIN.

J.-L. THYS.